



## Écho des villes

la nuit » qui répertorie heure par heure toute l'offre de services proposée la nuit, qu'ils soient publics ou privés, de transport, de loisir, de confort, de plaisir, de proximité ou d'urgence.

Outre qu'elle améliore la qualité de vie quotidienne des habitants et qu'elle décloisonne les pratiques en mobilisant l'ensemble des acteurs économiques, sociaux, institutionnels, la carte organise la concertation entre tous les

utilisateurs de la ville en invitant à la responsabilité citoyenne. Elle explique la réglementation des établissements de nuit, présente la charte pour la qualité de la vie nocturne (voir article ci-après) et rappelle les règles essentielles du vivre ensemble. « Vous vous amusez, pensez à ceux qui dorment ! », est-il recommandé.

[www.espacedestemps.com](http://www.espacedestemps.com)

## LYON : Une charte pour la qualité de la vie nocturne

La mise en œuvre de solutions acceptables pour tous ne peut passer que par l'implication de l'ensemble des partenaires. C'est dans cet esprit que la « Charte pour la qualité de la vie nocturne » a vu le jour à Lyon. Sous la conduite de la ville, du préfet et des

clients, nuisances sonores, prévention des troubles à l'ordre public, risque incendie, lutte contre les discriminations, respect de l'environnement urbain, prévention des conduites à risques (MST, alcoolisme, toxicomanie), respect des réglementations.



chambres consulaires, elle devrait permettre aux établissements de nuit et aux associations de riverains de vivre des relations de bon voisinage.

La Charte, établie après quatre ans de négociations, ne met pas en place une nouvelle réglementation, mais invite à partager l'espace urbain dans le respect de ceux qui y vivent et y travaillent. Elle établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs. Ainsi, elle fixe un cadre d'engagements pour les différents partenaires publics et privés. Elle comprend 27 articles regroupés par grands thèmes : respect des horaires d'ouverture et accueil des

Matérialisée par un logo apposé sur la porte des établissements signataires (boîtes de nuit, bars, lieux culturels), elle s'applique, dans un premier temps, dans les trois arrondissements du centre-ville (1er, 5e et 9e) qui concentrent la majorité des noctambules lyonnais. Elle pourra ensuite être étendue aux autres arrondissements de la ville.

**Tout renseignement complémentaire auprès de la Mission de Coordination des Actions de Sécurité et de Prévention au 04 72 07 38 30**  
Ou sur le site Internet de la Ville de Lyon : [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr) [rubrique Sécurité > Mission de sécurité et de prévention > Gestion de la vie nocturne]

Les responsables de lieux s'engagent, au travers de trois articles, à appliquer les réglementations relatives aux nuisances sonores.

### Article 5

Les exploitants s'engagent à ne pas générer des bruits de voisinage dépassant les normes réglementairement admises.

Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, ils devront respecter les dispositions prévues dans le Décret 98-1143 du 15 décembre 1998.

L'exploitant devra notamment fournir une étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme agréé et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement (par exemple par la pose de limiteur de pression acoustique). La sonorisation d'orchestre ou de musiciens accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur la sonorisation de l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur les bruits de fonctionnement de différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs,...). Ils prendront de ce fait toutes dispositions pour que le bruit de ces installations ne produise pas de gêne au voisinage.

En cas de travaux ou de modifications des installations, l'exploitant s'engage à contacter sans délai la Direction de l'Écologie Urbaine de la Ville de Lyon. En outre, les portes et fenêtres de l'établissement devront demeurer fermées pendant le temps de l'activité et un sas sera aménagé pour que l'établissement n'ouvre pas directement sur la voie publique. Le non-respect des dispositions contenues dans le décret 98-1143 est passible d'une contravention de la 5e classe.

### Article 6

Les exploitants s'engagent à sensibiliser les clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement. Les exploitants devront dans cette optique favoriser un départ échelonné des clients.

### Article 7

Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. Dans tous les cas, et même pour les établissements disposant d'une dérogation horaire, la terrasse devra être rangée à 1h, interdisant de ce fait le maintien des clients ou du personnel sur les lieux, et ne devra pas être sonorisée.